



## **Impôt sur les sociétés**

**imposition forfaitaire annuelle et contributions additionnelles  
exigibles au titre des années 2003 et 2004**

**Modalités pratiques de leur paiement par les EPSCP**



## SOMMAIRE

<b><i>I – L’impôt sur les sociétés (IS)</i></b> _____	<b>5</b>
1 – La production d’une déclaration de résultat _____	5
2 – Versements spontanés au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2003 _____	5
3 – Versements spontanés au titre de l’exercice à clôturer le 31 décembre 2004 _____	6
Nota : précisions au sujet des taux de 15 % et de 19 % _____	7
Exemple 1 : _____	9
Exemple 2 : _____	10
<b><i>II – Les contributions additionnelles</i></b> _____	<b>11</b>
1 – La contribution de 3 % _____	11
2 – La contribution sociale de 3,3 % _____	12
2-1 – Exercice clos le 31 décembre 2003 _____	12
2-2 – Exercice à clore le 31 décembre 2004 _____	12
<b><i>III – L’imposition forfaitaire annuelle (IFA)</i></b> _____	<b>13</b>
<b><i>Référence n° 1</i></b> _____	<b>15</b>
<b><i>Référence n° 2 : Bordereau-avis de liquidation informatisé</i></b> _____	<b>18</b>
<b><i>Référence n° 3 : Bordereau-avis d’acompte informatisé</i></b> _____	<b>19</b>
<b><i>Référence n° 4</i></b> _____	<b>20</b>
<b><i>Référence n° 5 : extraits du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962</i></b> _____	<b>23</b>
<b><i>Référence n° 6 : extraits du Décret 94-39 du 14 Janvier 1994</i></b> _____	<b>25</b>



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les activités lucratives des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) sont passibles de **l'impôt sur les sociétés (IS)**.

Le paiement, le cas échéant, de cet impôt s'effectue selon des modalités spécifiques. En effet, deux éléments le caractérisent :

- 1°) le versement de l'IS s'effectue spontanément. Autrement dit, **le calcul de l'impôt est effectué non pas par l'administration fiscale mais par les EPSCP eux-mêmes et, partant, son paiement n'est pas subordonné à la réception préalable d'un avis d'imposition ;**
- 2°) pour chaque exercice social, quatre acomptes trimestriels sont normalement effectués préalablement au versement du solde de l'IS.

Par ailleurs, des versements spontanés sont également prévus par la réglementation pour les **contributions additionnelles** assises sur l'impôt sur les sociétés et pour **l'imposition forfaitaire annuelle (IFA)**.

Le tableau ci-après récapitule toutes les échéances concernant l'IS, l'IFA et les contributions additionnelles que les EPSCP doivent respecter au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et de l'exercice à clore le 31 décembre 2004.



Impôt	Date limite de paiement				
	1 <sup>er</sup> acompte ou versement unique	2 <sup>ème</sup> acompte	3 <sup>ème</sup> acompte	4 <sup>ème</sup> acompte	Solde de liquidation
<b>Impôt sur les sociétés</b>					
Exercice clos le 31 décembre 2003	<b>15 avril 2004</b>				
Exercice à clore le 31 décembre 2004	15 juin 2004	15 juin 2004	15 sept. 2004	15 déc. 2004	15 avril 2005
<b>Imposition forfaitaire annuelle</b>	<b>15 mars 2004</b>				
<b>Contribution de 3 %</b>					
Exercice clos le 31 décembre 2003	<b>15 avril 2004</b>				
Exercice à clore le 31 décembre 2004	15 déc. 2004				15 avril 2005
<b>Contribution sociale de 3,3 %</b>					
Exercice clos le 31 décembre 2003	<b>15 avril 2004</b>				
Exercice à clore le 31 décembre 2004	15 juin 2004	15 juin 2004	15 sept. 2004	15 déc. 2004	15 avril 2005

Les développements qui suivent apportent des éléments d'information sur la façon dont les acomptes se déterminent étant entendu qu'il s'agit uniquement ici de se limiter aux modalités du paiement de l'impôt et non pas d'entrer dans la technique de son calcul. Des précisions sur



ce dernier point seront notamment données très prochainement en matière d'IS dans le cadre d'une nouvelle information en ligne.

## I – L'impôt sur les sociétés (IS)

### 1 – La production d'une déclaration de résultat

En matière d'IS, il existe deux régimes d'imposition : le régime réel normal et le [régime réel simplifié prévu à l'article 302 septies A bis du code général des impôts](#) (CGI).

Dans ce cadre, une déclaration de résultats (imprimé n° 2065) accompagnée de ses annexes ([imprimés n°s 2065 bis et ter](#)) et d'une liasse fiscale<sup>1</sup> doivent être déposées chaque année auprès du service des impôts dont relève chaque établissement<sup>2</sup>.

**En principe**, la déclaration du bénéfice ou du déficit doit être souscrite dans les trois mois de la clôture d'un exercice (CGI, art. 223.1). Toutefois, pour ce qui concerne les exercices clos le 31 décembre, le délai est habituellement reporté en pratique au 30 avril voire aux premiers jours du mois de mai.

Ces imprimés sont servis quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié).

En cas de difficulté pour établir la déclaration dans le délai légal, l'administration donne la faculté de déposer une **déclaration provisoire** comportant les éléments utiles à la détermination du bénéfice tels qu'ils sont connus au moment où elle est produite. Cette déclaration doit être régularisée par la production des comptes définitifs aussitôt que possible. Cette possibilité est admise notamment lorsque le bilan n'a pas encore été approuvé à la date d'expiration du délai de déclaration.

Dans la mesure où, en application de [l'article 46 du décret 94-39 du 14 janvier 1994](#), le conseil d'administration d'un EPSCP dispose d'un délai expirant à la fin du sixième mois suivant la clôture de l'exercice pour approuver le compte financier, lequel comprend notamment le bilan ([art. 183 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#)), cette mesure de bienveillance est susceptible de s'appliquer, dans les conditions prévues par la documentation fiscale, à tout établissement se trouvant dans l'impossibilité de souscrire dans le délai légal sa déclaration de résultats (cf. Doc. adm. série [4 G-3324 n°s 9 et 10](#)).

**En tout état de cause, il convient de se rapprocher du service local des impôts afin de lui présenter la situation justifiant le dépôt d'une déclaration provisoire.**

### 2 – Versements spontanés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003

<sup>1</sup> Il s'agit de tableaux comptables et fiscaux. Pour ce qui concerne le régime normal d'imposition, ces documents correspondent aux imprimés n° 2050 à 2059 G tandis que pour le régime simplifié il est prévu des documents allégés portant les n°s 2033 A à 2033 G.

<sup>2</sup> Le recours à la voie électronique est prévue à l'article 1649 quater B quater du CGI ([cf. référence n°1](#)).



Si un bénéfice imposable est dégagé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003, la réglementation prévoit que l'impôt sur les sociétés correspondant doit être acquitté au plus tard le 15 avril 2004<sup>3</sup>. Ce paiement doit être accompagné du bordereau-avis de liquidation de l'IS (CGI, ann. III, art. 362 ; [cf. référence n°2](#)) indépendamment des obligations déclaratives visées ci-dessus au 1.

### 3 – Versements spontanés au titre de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2004

■ Il est rappelé, tout d'abord, que **seuls sont concernés les EPSCP payant effectivement l'IS au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.**

**Les établissements visés sont tant ceux qui déposent une déclaration de résultats faisant apparaître un bénéfice que ceux qui ne respectent pas cette obligation déclarative et ne payent pas d'IS pour des motifs autres que ceux prévus par la réglementation.**

Néanmoins, les EPSCP pour lesquelles le **montant de l'impôt de référence (IS payé au titre de l'exercice de référence ; cf. ci-dessous)** n'excède pas **3 000 €** sont dispensées du versement des acomptes (CGI, ann. III, art. 359).

Les EPSCP devront, en principe, calculer et verser spontanément, au cours de l'année 2004, quatre acomptes provisionnels au titre de l'IS potentiellement exigible en 2004 (CGI, art. 1668.1 et ann. III, art. 360 ; cf. le [tableau ci-dessus également](#)).

Les établissements auront la possibilité, toutefois, de se dispenser d'effectuer un ou plusieurs de ces versements anticipés s'ils estiment qu'aucun impôt sur les sociétés ne sera dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ou que le montant des acomptes déjà versés est égal ou supérieur à l'impôt à payer.

Cela étant, si les versements effectués ne correspondent pas à l'impôt dû, une majoration de 10% s'applique aux sommes non versées aux échéances prévues (CGI, art. 1762.3. et ann. III, art. 365.1).

Sur le plan des principes, la base de calcul des acomptes provisionnels est déterminée d'après les résultats du dernier exercice clos à la date de leur échéance et dont le délai de déclaration est expiré (on parle d'exercice de référence).

Par suite, le premier acompte provisionnel exigible le 20 février 2004 et à verser au plus tard le 15 mars de cette même année devrait être calculé sur la base de l'avant-dernier exercice (c'est-à-dire celui ayant été clôturé le 31 décembre 2002), la déclaration de résultats relative à l'exercice clos le 31 décembre 2003 n'ayant pas encore été déposée à cette date.

Cependant, dès lors que, au titre de l'année 2002, l'IS n'était pas exigible auprès des établissements, il ne peut pas exister de bénéfice de référence propre à cette année.

<sup>3</sup> Pour information, le 3 de l'article 1681 quinquies du CGI prévoit que les paiements d'impôt sur les sociétés doivent être effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, **lorsque leur montant excède 50 000 €**.  
Sont concernés les **acomptes** et le **solde** de l'impôt sur les sociétés versés spontanément.



C'est la raison pour laquelle ce premier acompte sera exigible et devra être payé en même temps que le deuxième (sous réserve de la dispense dont il fait état ci-dessus), soit une exigibilité intervenant le 20 mai 2004 et un paiement à effectuer le **15 juin 2004** au plus tard.

Les deux autres acomptes exigibles les 20 août et 20 novembre 2004 devront être payés respectivement au plus tard le **15 septembre et le 15 décembre 2004**<sup>4</sup>. Le versement du 15 septembre<sup>5</sup> devra être accompagné d'un bordereau-avis fourni par l'administration (CGI, ann. III, art. 362 ; [cf. référence n°3](#)).

- Par ailleurs, le montant total de chaque acompte représente le montant d'IS calculé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003 (CGI, art. 1668.1) :
  - sur la quote-part du bénéfice frappée par le taux normal de l'IS fixé à 33, 1/3 % (CGI, art. 219.I) ;
  - sur la quote-part du bénéfice imposée au taux réduit (15 %) de laquelle est diminué le montant correspondant aux plus-values nettes provenant de la cession d'éléments d'actif ;
  - sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets et produits assimilés taxés à 19 % ([cf. ci-dessous](#)).

### **Nota : précisions au sujet des taux de 15 % et de 19 %**

- Les EPSCP peuvent bénéficier du taux réduit de 15 % lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à **7 630 000 €** (CGI, art. 219.I.b).

Le chiffre d'affaires s'entend du montant hors taxes des recettes réalisées par le redevable dans l'accomplissement de son activité professionnelle normale et courante. Il n'est pas tenu compte des produits financiers sauf dans les cas où la réglementation particulière propre à certains secteurs d'activité le prévoit, ni des recettes revêtant un caractère exceptionnel, telles que les produits provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé. Il est précisé que les dividendes reçus par les redevables dont l'activité consiste en la gestion de leur patrimoine mobilier ne sont pas pris en compte pour la détermination de leur chiffre d'affaires. Les refacturations de frais effectuées entre sociétés ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires lorsqu'elles présentent le caractère de débours au sens du 2° du II de l'article 267 du CGI.

Il convient d'ajouter que la condition tenant au chiffre d'affaires ayant pour objet de mesurer l'importance de l'entreprise, la limite s'apprécie normalement par référence aux recettes retirées de **l'ensemble des opérations** réalisées par le redevable dans le cadre de son activité professionnelle, quel que soit le régime fiscal applicable au résultat de ces opérations.

Ainsi, il doit être, en principe, tenu compte non seulement du produit des opérations imposables aux taux de droit commun ou, le cas échéant, au taux réduit des plus-values à long

<sup>4</sup> Le cas échéant, le solde de liquidation de l'IS devra quant à lui être payé le 15 avril 2005 au plus tard.

<sup>5</sup> Le recouvrement de l'IS sera transféré à la Direction générale des impôts à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004. Les bordereaux-avis ne devraient donc plus être utilisés à compter de cette date.



terme mais également du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre d'opérations dont le résultat bénéficie d'un régime d'imposition particulier, d'une exonération ou est placé hors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

Cela étant, par analogie avec ce qui est prévu pour les organismes sans but lucratif ayant créé un secteur distinct pour leurs activités lucratives (point 43 de l'instruction n° 175 du 11 octobre 2002 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence [4 H-4-02](#)), il paraît raisonnable de considérer que les EPSCP peuvent bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219.I.b du CGI si le chiffre d'affaires de leur **seul secteur lucratif** est inférieur à 7 630 000 €

Au travers de ce cas particulier, on constate que la question de l'identification et du suivi précis des différentes activités exercées par un EPSCP revêt une grande acuité. En effet, de par ses impacts transversaux, la mise en place d'un dispositif pertinent en ce domaine donne à l'évidence la possibilité à la fois d'améliorer la gestion interne en connaissant le coût réel de ces activités et de mettre en œuvre la réglementation fiscale, laquelle est favorable en l'occurrence.

• Le chiffre d'affaires ainsi défini à retenir pour l'appréciation de la limite de 7630 000€ est celui réalisé par les EPSCP à raison de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel le montant de l'impôt sur les sociétés est déterminé (point 40 de l'instruction [4 H-4-02](#)). Par exemple, s'agissant de l'IS dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003, il y a lieu de tenir compte du chiffre d'affaires propre à cet exercice pour déterminer si le taux réduit peut s'appliquer.

Ce taux réduit s'applique sur une fraction du bénéfice imposable, laquelle est limitée à 38 120 € par période de douze mois, c'est-à-dire pour les EPSCP au titre de chaque exercice.

• Il est à noter également que le régime des plus-values à long terme, taxées à 19 %, est applicable au résultat net des concessions de licences d'exploitation de brevets, d'inventions brevetables ou de procédés de fabrication industriels qui en sont l'accessoire (CGI, art. 39 terdecies, 209 quater, 219.I. a).

En revanche, les plus-values de cession de ces éléments en sont exclus et sont, d'une manière générale, comprises dans les résultats d'exploitation imposables aux taux de l'IS (normal et réduit), quelle que soit la durée de leur détention.

Les établissements concernés devront calculer leurs acomptes provisionnels en tenant compte de ces différents taux d'imposition.

Les exemples suivants viennent illustrer ces règles, étant précisé que par hypothèse le chiffre d'affaires du secteur lucratif est inférieur à 7 630 000 €



## Exemple 1 :

Soit une université dont l'exercice clos en 2003 fait apparaître les éléments suivants :

Bénéfice imposable dans les conditions de droit commun	52 120
Dont plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif	4 000
Plus-value nette à long terme	3 000
Dont résultat net de la concession de brevets	3 000
Bénéfice soumis au taux commun	14 000
Bénéfice soumis au taux de 15 %	38 120
Dont plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif	4 000
Plus-value nette à long terme soumis au taux de 19 %	3 000
Dont résultat net de la concession de brevets	3 000

Les acomptes dus au titre de l'exercice 2004 sont déterminés dans les conditions suivantes.

**Premier et deuxième acomptes à verser à la Trésorerie principale dont dépend l'établissement le 15 juin 2004 au plus tard :**

$[33, 1/3 \% \times 14\ 000 (52\ 120 - 38\ 120^6)] + [15 \% \times 34\ 120 (38\ 120 - 4\ 000^7) + 19 \% \times 3\ 000^8] \times 50\%$  (2 acomptes sur 4) = 5 177,10 € arrondis à 5 177 € (CGI, art. 1668.1 al. 2).

**Troisième et quatrième acomptes à verser au plus tard respectivement les 15 septembre (à la Trésorerie principale) et 15 décembre 2004 (au service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultats<sup>9</sup>) :**

$[33, 1/3 \% \times 14\ 000 (52\ 120 - 38\ 120^{10})] + [15 \% \times 34\ 120 (38\ 120 - 4\ 000^{11}) + 19 \% \times 3\ 000^{12}] \times 25\%$  (1 acompte sur 4) = 2 588,55 € arrondis à 2 589 €

<sup>6</sup> limite de la fraction pouvant bénéficier du taux réduit.

<sup>7</sup> fraction correspondant aux plus-values nettes provenant de la cession d'éléments d'actif (CGI, art. 1668.1)

<sup>8</sup> résultat net de la concession de brevets.

<sup>9</sup> En effet, le recouvrement de l'IS sera transféré à la Direction générale des impôts à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

<sup>10</sup> limite de la fraction pouvant bénéficier du taux réduit

<sup>11</sup> fraction correspondant aux plus-values nettes provenant de la cession d'éléments d'actif (CGI, art. 1668.1)

<sup>12</sup> résultat net de la concession de brevets.



## **Exemple 2 :**

Soit une université dont l'exercice clos en 2003 fait apparaître les éléments suivants :

Bénéfice imposable dans les conditions de droit commun	37 000
Dont plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif	3 000
Plus-value nette à long terme	2 000
Dont résultat net de la concession de brevets	3 000
Dont moins-value provenant de la cession d'éléments d'actif	- 1 000 <sup>13</sup>
Bénéfice soumis au taux commun	Néant
Bénéfice soumis au taux de 15 %	38 120
Dont plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif	3 000
Dont résultat net de la concession de brevets	1 120 <sup>14</sup>
Plus-value nette à long terme soumis au taux de 19 %	880 <sup>15</sup>
Dont résultat net de la concession de brevets	880

Les acomptes dus au titre de l'exercice 2004 sont déterminés dans les conditions suivantes, étant précisé que le bénéfice dégagé est soumis au seul taux réduit car son montant est inférieur au seuil de 38 120 € au delà duquel le taux réduit ne s'applique pas ([cf. ci-dessus](#)).

### **Premier et deuxième acomptes à verser à la Trésorerie principale dont dépend l'établissement le 15 juin 2004 au plus tard :**

$[(15 \% \times 35\ 120 (38\ 120^{16} - 3\ 000^{17}) + 19 \% \times 1\ 880 (3\ 000^{18} - 1\ 120^{19})] \times 50 \% (2 \text{ acomptes sur } 4) = 2\ 812,60 \text{ € arrondis à } 2\ 813 \text{ €}$

### **Troisième et quatrième acomptes à verser au plus tard respectivement les 15 septembre (à la Trésorerie principale) et 15 décembre 2004 (au service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultats<sup>20</sup>):**

$[(15 \% \times 35\ 120 (38\ 120^{21} - 3\ 000^{22}) + 19 \% \times 1\ 880 (3\ 000^{23} - 1\ 120^{24})] \times 25 \% (1 \text{ acompte sur } 4) = 1\ 406,30 \text{ € arrondis à } 1\ 406 \text{ €}$

<sup>13</sup> cession de titres de participation (par exemple, actions revêtant ce caractère sur le plan comptable comme les titres d'une filiale)

<sup>14</sup> fraction ayant bénéficié du taux réduit de 15 % [38 120 (seuil limite pour appliquer le taux réduit) – 37 000 (bénéfice imposable)].

<sup>15</sup> 2 000 (plus-value nette à long terme) – 1 120 (fraction de cette plus-value soumise au taux réduit d'IS) = 880.

<sup>16</sup> limite de la fraction pouvant bénéficier du taux réduit.

<sup>17</sup> fraction correspondant aux plus-values nettes provenant de la cession d'éléments d'actif (CGI, art. 1668.1)

<sup>18</sup> résultat net de la concession de brevets.

<sup>19</sup> fraction ayant bénéficié du taux réduit de 15 % [38 120 (seuil limite pour appliquer le taux réduit) – 37 000 (bénéfice imposable)].

<sup>20</sup> En effet, le recouvrement de l'IS sera transféré à la Direction générale des impôts à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

<sup>21</sup> limite de la fraction pouvant bénéficier du taux réduit.

<sup>22</sup> fraction correspondant aux plus-values nettes provenant de la cession d'éléments d'actif (CGI, art. 1668.1)

<sup>23</sup> résultat net de la concession de brevets.



## II – Les contributions additionnelles

Ces contributions sont au nombre de deux. Leur base d'imposition correspond à l'impôt sur les sociétés payé (dénommé impôt de référence) soit au taux normal de 33 1/3 %, soit au taux réduit de 15 % ou encore au taux de 19 % en cas concession de licences d'exploitation de brevets et produits assimilés taxés à 19 % (cf. ci-dessus).

Les deux contributions doivent être calculées par les EPSCP et versées spontanément au service chargé de leur recouvrement (Trésorerie principale jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2004 et recette des impôts ensuite).

Elles ne sont pas admises parmi les charges déductibles pour la détermination de l'IS. Il en va de même de la provision destinée à faire face à leur paiement et de la majoration de 10 % pour défaut ou insuffisance de versement des contributions ou des acomptes (CGI, art. 213).

En pratique, les modalités de paiement à mettre en œuvre sont les suivantes.

### 1 – La contribution de 3 %

Les EPSCP soumis effectivement à l'IS doivent également acquitter une contribution égale à 3 % de l'IS (CGI, art. 235 ter ZA).

Corrélativement, doit être effectué un versement anticipé à valoir sur la contribution définitive due au titre de l'exercice en cours. Cet acompte unique, à calculer sur les résultats de l'exercice précédent, est exigible le 15 décembre pour les personnes clôturant leur exercice comptable le 31 décembre.

Il en résulte que les EPSCP n'avaient pas à payer un tel acompte en 2003 puisque ceux-ci n'étaient pas assujettis à l'IS en 2002 (absence d'impôt de référence).

En revanche, **les EPSCP concernés doivent verser le 15 avril 2004 au plus tard, à la Trésorerie principale dont ils dépendent, le montant total de la contribution exigible au titre de l'année 2003.** Ce versement doit être accompagné du bordereau-avis de liquidation de l'IS dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ([cf. supra](#)).

Ils seront tenus, en outre, de payer spontanément, le 15 décembre 2004, l'acompte exigible au titre de l'année 2004<sup>25</sup>.

Toutefois, sont dispensés du versement des acomptes les sociétés pour lesquels le **montant de la contribution de 3 % n'excède pas 100 €** (CGI, ann. III, art. 366 C).

<sup>24</sup> fraction ayant bénéficié du taux réduit de 15 % [38 120 (seuil limite pour appliquer le taux réduit) – 37 000 (bénéfice imposable)].

<sup>25</sup> sauf s'il est considéré que le montant de l'acompte déjà versé est égal ou supérieur à la contribution due finalement. Dans ce derniers cas, l'excédent est remboursé d'office sous déduction des autres impôts directs dus.



## 2 – La contribution sociale de 3,3 %

Cette contribution se calcule également sur la base d'un impôt de référence (IS afférent au dernier exercice ayant donné lieu effectivement au dépôt d'une déclaration de résultats).

Cependant, une telle contribution n'est due que si le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice concerné représente au moins 7 630 000 € (CGI, art. 235 ter ZC). Il semble raisonnable, ainsi que cela a déjà été dit en matière d'IS (cf. supra), de penser que seul le chiffre d'affaires du secteur regroupant les opérations lucratives, comme c'est le cas pour le régime prévu pour les organismes sans but lucratif, peut être retenu pour l'application du barème de cet impôt.

En cas de chiffre d'affaires au moins égal à 7 630 000 €, quatre versements anticipés<sup>26</sup> doivent être effectués aux dates prévues pour le paiement des acomptes d'IS, c'est-à-dire au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre<sup>27</sup> et 15 décembre de chaque année. Le montant total de ces versements anticipés est égal à 3,3 % de l'IS de référence et **diminué d'un abattement de 763 000 €**

Chaque acompte est donc égal à 0,825 % de l'impôt de référence.

Toutefois, sont dispensés du versement des acomptes les EPSCP pour lesquels le montant de la contribution sociale calculée sur l'IS de référence n'excède pas 3 000 € (CGI, ann. III, art. 366 L).

Il en résulte les conséquences suivantes pour les EPSCP.

### 2-1 – Exercice clos le 31 décembre 2003

Comme pour la contribution de 3 %, les EPSCP n'avaient pas à payer d'acomptes en 2003 puisque ceux-ci n'étaient pas assujettis à l'IS en 2002 (absence d'impôt de référence).

En revanche, s'ils entrent dans le champ d'application de la contribution sociale au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003 (chiffre d'affaires HT au moins égal à 7 630 000 €, IS à payer au titre de cet exercice supérieur à 763 000 €), le montant total de celle-ci doit être versée spontanément **au plus tard le 15 avril 2004**.

### 2-2 – Exercice à clore le 31 décembre 2004

L'impôt de référence correspond à l'IS exigible au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Si son montant est supérieur à 763 000 € et si la contribution sociale est égale au plus à 3 000 € (cf. ci-dessus), les deux premiers acomptes devront être versés spontanément au plus tard le 15 juin 2004 et accompagnés du bordereau-avis d'acompte de l'IS.

<sup>26</sup> sauf s'il est considéré que le montant des sommes déjà versées est égal ou supérieur à la contribution due au final. Dans ce dernier cas, l'excédent est remboursé d'office sous déduction des autres impôts directs dus.

<sup>27</sup> Le paiement doit être accompagné d'un bordereau-avis de versement des acomptes de l'IS. Toutefois, il est à noter que le transfert, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004, du recouvrement de cette contribution sociale de la Direction générale de la comptabilité publique à la Direction générale des impôts modifiera cette procédure.



Le troisième acompte sera à verser (à la trésorerie principale) le 15 septembre 2004 au plus tard tandis que le paiement du quatrième devra intervenir au plus tard le 15 décembre (**au service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultats<sup>28</sup>**) de la même année.

Le cas échéant, le solde de liquidation (la contribution due est supérieure au montant des acomptes versés) devra être versé au plus tard le 15 avril 2005.

### III – L'imposition forfaitaire annuelle (IFA)

Dès lors qu'ils sont passibles de l'impôt sur les sociétés, **les EPSCP sont redevables de l'IFA même en l'absence de bénéfices**. Ils peuvent néanmoins en être exonérés si leur chiffre d'affaires, majoré des produits financiers, est inférieur à 76 000 € (CGI, art. 223 septies à 223 nonies).

Le barème de l'IFA est le suivant :

Chiffre d'affaires majoré des produits financiers	Montant de l'IFA
Inférieur à 76 000 €	0 €
Compris entre 76 000 € et 149 999 €	750 €
Compris entre 150 000 € et 299 999 €	1 125 €
Compris entre 300 000 € et 749 999 €	1 575 €
Compris entre 750 000 € et 1 499 999 €	2 175 €
Compris entre 1 500 000 € et 7 499 999 €	3 750 €
Compris entre 7 500 000 € et 14 999 999 €	15 000 €
Compris entre 15 000 000 € et 74 999 999 €	18 750 €
Égal ou supérieur à 75 000 000 €	30 000 €

Le chiffre d'affaires de référence est celui du dernier exercice clos avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'exigibilité de l'imposition et ce, y compris lorsque la date de dépôt de la déclaration de résultat propre à l'IS ([cf. ci-dessus](#)) est postérieure à la date de versement de l'IFA fixée au plus tard au 15 mars.

<sup>28</sup> En effet, le recouvrement de l'IS sera transféré à la Direction générale des impôts à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004.



Il paraît raisonnable, en se référant par analogie au régime prévu pour les organismes sans but lucratif, de penser que seul le chiffre d'affaires du secteur regroupant les opérations lucratives peut être retenu pour l'application du barème de cet impôt.

**Concrètement, cela signifie que les établissements sont tenus de payer l'IFA spontanément et ce, au plus tard le 15 mars 2004** (CGI, art. 1668 A). Ce versement, accompagné d'un imprimé spécifique (bordereau-avis d'acompte d'IS) doit être effectué à la Trésorerie principale dont relève chaque EPSCP.

A défaut de paiement, les sommes non réglées sont recouvrées par voie de rôle avec application d'une **majoration de 10 % pour paiement tardif**.

Enfin, il est précisé que durant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes, l'IFA est déductible de l'impôt sur les sociétés dû au titre de cette même période (CGI, art. 220 A). Ainsi, l'IFA payée le 15 mars 2004 est imputable sur les acomptes et le solde de liquidation de l'IS (taux normal ou taux réduit) exigible au cours des années 2004, 2005, 2006. En l'absence d'IS à payer sur cette période (ex : établissements déficitaires durant trois ans au moins), cette imputation est impossible. Dans ce cas, l'IFA reste acquise au Trésor Public.

En revanche, l'IFA ne peut pas être imputée sur les contributions additionnelles présentées plus haut.



## Référence n° 1

### CODE GENERAL DES IMPOTS

#### Article 302 septies A

I. Il est institué par décret en Conseil *d'Etat* [cf. *annexe II, art. 242-0 C-I-2 et III, 242-0 D, 242 sexies à 242 septies L, 267 quinquies à 267 septies et 383 ter*] un régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes dont le chiffre d'affaires n'excède pas 763 000 euros, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 230 000 euros, s'il s'agit d'autres entreprises. Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

II. Le régime simplifié prévu au I demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

III. La régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice peut intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice. Un décret en Conseil *d'Etat* fixe les modalités d'application pratique du présent paragraphe; il procède aux adaptations nécessaires de la législation en vigueur, notamment pour les entreprises qui n'ont clôturé aucun exercice au cours d'une année civile [cf. *annexe II, art. 242 septies A à 242 septies L*].

#### Article 302 septies A bis

I - En ce qui concerne l'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux, il est institué un régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises qui comporte des obligations allégées.

II - (Abrogé).

III - Le bénéfice du régime prévu au I est réservé :

- a. Sur option, aux entreprises normalement placées sous le régime défini à l'article 50-0 ;
- b. Aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 septies A ainsi qu'aux sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

Les entreprises conservent le bénéfice de ces dispositions pour la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite fixé au premier alinéa est dépassé, sauf en cas de changement d'activité.

IV - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites définies au b du III sont admises au bénéfice du régime prévu au I.



V - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les entreprises mentionnées au b du III et au IV peuvent renoncer au bénéfice du présent article, ainsi que les conditions d'exercice de l'option prévue au a du III.

VI - Il n'est pas exigé de bilan des exploitants individuels et des sociétés visées à l'article 239 quater A soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition prévu au I, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 153 000 euros hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 54 000 euros hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises.

Ces montants sont calculés dans les conditions prévues au 1 de l'article 50-0.

Ces entreprises sont dispensées de présenter leur bilan lors des vérifications de comptabilité.

### Article 1649 quater B quater

I. - Les déclarations d'impôt sur les sociétés et leurs annexes relatives à des exercices clos à compter du 31 décembre 2000 sont souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent est supérieur à 15 000 000 d'euros hors taxes.

A compter du 1er janvier 2002, cette obligation est étendue aux entreprises qui, quel que soit leur chiffre d'affaires, appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 600 millions d'euros ;

2° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1° ;

3° Les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1° ;

4° Les sociétés bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies ainsi que toutes les personnes morales imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation ;

5° Les personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1°, 2°, 3° et 4°.

Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 4°, cette obligation s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du début du deuxième exercice suivant celui à la clôture duquel l'une au moins des conditions prévues aux 1° à 4° est remplie. Pour les entreprises mentionnées au 5°, cette obligation s'applique à compter du début de l'exercice suivant celui de leur entrée dans le groupe. Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 5°, cette obligation continue à s'appliquer pendant les trois exercices suivant celui à la clôture duquel les conditions ont cessé d'être remplies. Par dérogation à la première phrase, si, à la clôture de l'un de ces exercices, les conditions sont à nouveau remplies, cette obligation continue de s'appliquer à compter du début du premier exercice suivant. Cette obligation s'applique en outre aux personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui, à partir du 1er janvier 2002, ont opté pour le dépôt de leurs déclarations fiscales auprès du service



chargé des grandes entreprises dans des conditions fixées par décret.

II. - A compter du 1er janvier 2002, les déclarations de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles ainsi que leurs annexes sont souscrites par voie électronique par les entreprises définies aux deuxième à huitième alinéas du I.

III. - A compter du 1er mai 2001, les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et leurs annexes, ainsi que celles des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires sont souscrites par voie électronique, lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés par le redevable au titre de l'exercice précédent est supérieur à 15 000 000 d'euros hors taxes.

A compter du 1er janvier 2002, cette obligation est étendue aux redevables définis aux deuxième à huitième alinéas du I [*cf. annexe III, art. 344 I ter et 344 I quater et arrêté du 4 juillet 2001, JO du 18 juillet.*]



# Référence n° 2 : Bordereau-avis de liquidation informatisé

**IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS  
ET CONTRIBUTIONS ASSISÉS SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS  
BORDEREAU - AVIS DE LIQUIDATION**

EXERCICE : 1997 DU 1<sup>er</sup> AU 31/12/97

SOCIÉTÉ SA  
SIRET 3  
FRP 3 APE: 0117 SECTEUR: D  
SAGES: 3

### 1 IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

**A) LIQUIDATION DE L'IMPÔT**

- Bénéfices : ..... x 33 1/3 %
- Bénéfices : ..... x 19,00 %
- Brevets, inventions : ..... x 19,00 %
- Plus-values : ..... x 19,00 %

(Voir à ces occasions des titres de participation)

**TOTAL A** : ..... 68 651,00

**B) CRÉANCES FISCALES IMPUTABLES UNIQUEMENT SUR LE SOLDE**

- Avoirs fiscaux, crédits d'impôt sur valeurs mobilières
- Crédit d'impôt recherche au titre de l'exercice
- Crédit d'impôt formation
- Divers (précisez la nature juridique de la déduction)

**TOTAL B** : .....

**C) VERSEMENTS RÉALISÉS AU TITRE DES ACOMPTES ARRÊTÉS AU 31/12/97**

- Paiements : ..... 638 448,00
- Emplois d'I.F.A. : ..... 25 000,00
- Report en arrière de déficit : ..... 0,00
- Crédit d'impôt recherche (exercices antérieurs) : ..... 0,00

**TOTAL C** : ..... 663 448,00

**TOTAL (A - B - C)** : .....

**D) AUTRES CRÉANCES FISCALES IMPUTABLES SUR L'IMPÔT**  
Rubrique à servir si le total (A - B - C) est positif

- I.F.A. disponibles imputables sur l'impôt :
  - \* 1995 : ..... 0,00
  - \* 1996 : ..... 0,00
  - \* 1997 : ..... 0,00
- Report en arrière de déficit (fournir l'imprimé n° 2039 bis)
- Crédit d'impôt recherche (exercices antérieurs) (fournir l'imprimé n° 2039 bis)
- Divers (précisez la nature juridique de la réduction)

**TOTAL D** : .....

**E) RESTE À PAYER OU EXCÉDENT (A - B - C - D)** : .....

### 2 CONTRIBUTIONS ASSISÉS SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

**A) LIQUIDATION DE LA CONTRIBUTION**  
(Loi de finances rectificative pour 1995)  
- Assiette : ..... x 10,00 %  
(Report du total A de l'I.S.)

**B) VERSEMENT ANTICIPÉ** : ..... 68 651,00

**C) CRÉANCES IMPUTABLES SUR LA CONTRIBUTION**  
- Crédit né d'une taxation à l'étranger

**D) RESTE À PAYER OU EXCÉDENT** : .....

SI VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES EST SUPÉRIEUR À 50MF, VOUS DEVEZ ACQUITTER LA CONTRIBUTION TEMPORAIRE CI-DESSOUS.

**E) LIQUIDATION DE LA CONTRIBUTION TEMPORAIRE**  
(Loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier)  
- Assiette : ..... x 10,00 %  
(Report du total A de l'I.S.)

**F) VERSEMENT ANTICIPÉ** : ..... 0,00

**G) CRÉANCES IMPUTABLES SUR LA CONTRIBUTION**  
- Crédit né d'une taxation à l'étranger

**H) RESTE À PAYER OU EXCÉDENT** : .....

**TOTAL À PAYER - I.S. ET CONTRIBUTIONS OU EXCÉDENT (TOTAUX 1E + 2D + 2H)** : .....

QUEL QUE SOIT LE RESULTAT DE L'EXERCICE SOCIAL, déficit ou bénéfice, le présent avis doit être renvoyé au comptable du Trésor au plus tard le : 15/04/1998

VOUS VERSEMENTS : L'ensemble de vos versements est arrêté à la date du .....  
Tout versement intervenu après cette date est à ajouter sur la ligne "versement" adéquate.  
LES PAIEMENTS MENTIONNÉS EN 1C) NE TIENNENT PAS COMPTE DES ACOMPTES EXCEPTIONNELS VERSÉS AU 15/12/97, VEUILLEZ LES MENTIONNER EN D)

PAIEMENT PAR VIREMENT : veuillez communiquer les éléments suivants à votre banque SA  
TRES. BORDEAUX CENTRE  
RIB : 30001 00215 0000055066 14  
REF : IB / 300 103 253  
Téléphone : 05 56 90 78 36  
Télécopie : 05 56 90 78 34

TRES. BORDEAUX CENTRE  
943 33062  
BORDEAUX CEDEX  
SA  
0124 AVE  
33850



# Référence n° 3 : Bordereau-avis d'acompte informatisé

COMPTABILITE PUBLIQUE

INSTRUCTION N° 97-118-A21 DU 24 NOVEMBRE 1997

**IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET CONTRIBUTIONS  
ASSISES SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS  
BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT**

EXERCICE SOCIAL : 1997 DU AU

Exigible le : 20/11/1997 Date limite de paiement : 15/12/1997  
SIRET : 1 APE : 7708 SECTEUR : D  
FRP : SAGES : 5

**A) ACOMPTÉ D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

BASE : 9 090,00 x 33,33 % ▶ 3 028,00

**ACOMPTÉ EXCEPTIONNEL, SUR LES PLUS VALUES A LONG TERME**

BASE : ..... X 33 1/3 % : .....

**B) ACOMPTÉ SUR LE RÉSULTAT NET DE CONCESSIION DES LICENCES D'EXPLOITATION  
ET INVENTIONS BREVETABLES**

BASE : ..... X 19,00 % ▶ .....

**ACOMPTÉ EXCEPTIONNEL, ARTICLE 39 TERCEGIES-1 C.G.I DANS  
LE CADRE DES MESURES LEGISLATIVES DE 1997.**

TOTAL DES DETTES (A + B) ▶ .....

**C) CRÉDITS À DÉDUIRE**

- Crédits antérieurs	0,00	▶	3 028,00
(1) - I.F.A. 1996	3 423,00	▶	.....
(2) - I.F.A. 1997	5 000,00	▶	.....
- Report en arrière de déficit		▶	.....
- Crédit d'impôt recherche		▶	.....

TOTAL DES DÉDUCTIONS ▶ .....

À VERSER (A + B - C) ▶ .....

(3) Montant des I.F.A. disponibles imputables sur les acomptes d'impôt sur les sociétés, sauf sur les acomptes exceptionnels à 33 1/3 % sur plus-values et 19 % sur concessions de licences du 15/12/97.

**D) IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE**

Le versement de cette imposition s'effectue le 15 mars de chaque année. Dès le versement, celle-ci peut être imputée sur l'acompte d'I.S.

Montant de l'I.F.A. versée : ▶ .....

Groupe de sociétés : seule la société mère est redevable de l'I.F.A., le lieu de paiement est celui de la trésorerie de celle-ci.

**A CETTE ECHEANCE VOUS NE DEVEZ PAS CETTE IMPOSITION**

Votre compte a été arrêté le

**E) ACOMPTES SUR LES CONTRIBUTIONS**

Aucune créance d'I.F.A. de report en arrière de déficit et de crédit d'impôt recherche n'est imputable sur ces acomptes.

BASE DES CONTRIBUTIONS : 3 030,00

**E1) CONTRIBUTION, L.D.F. RECTIFICATIVE POUR 1995**

BASE 3 030,00 x 010,00 % ▶ 303,00

**E2) CONTRIBUTION, MESURES À CARACTÈRE FISCAL ET FINANCIER DE 1997 (2)**

BASE ..... X ..... % ▶ .....

À VERSER (E1 + E2) ▶ .....

(2) Votre chiffre d'affaires est inférieur à 50 MF et votre capital social est délégué à 75 % au moins par des personnes physiques, cet impôt n'est pas dû.

**DÉCOMPOSITION DU VERSEMENT**

- I.S. et concession des licences	▶	.....
- I.F.A.	▶	.....
- Contribution L.D.F. 1995	▶	.....
- Contribution mesures 1997	▶	.....

TOTAL ▶ .....

**ATTENTION : Tout règlement supérieur à 1 million de francs doit être réalisé par virement. Veuillez communiquer les éléments suivants à votre banque :**

TRES. BORDEAUX CENTRE  
RIB : 30001 00215 0000055066 14  
REF : IS / 103 300 638

Afin de vous éviter tout différend au moment de la liquidation, communiquez impérativement à votre trésorerie toute modification relative à la période de l'exercice social.

Téléphone : 05 56 90 75 99  
Télécopie : 05 56 90 78 34

TRES. BORDEAUX CENTRE  
B. P. 943  
33062 BORDEAUX CEDEX  
" < > "  
SA

33000



## Référence n° 4

<a href="#">&lt;&lt;Document précédent</a>		<a href="#">Document suivant&gt;&gt;</a>
Documentation de Base		
Référence : DB4G3324		Date de mise à jour : 25 JUIN 1998

- SÉRIE 4 FISCALITÉ DES ENTREPRISES
  - DIVISION G BIC DISPOSITIONS PARTICULIÈRES REGIMES D'IMPOSITION
    - TITRE 3 RÉGIMES D'IMPOSITION
      - CHAPITRE 3 RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL
        - SECTION 2 OBLIGATIONS FISCALES
          - SOUS-SECTION 4 DÉLAI DE PRODUCTION DE LA DÉCLARATION

### SOUS-SECTION 4 Délai de production de la déclaration

**1** Les contribuables soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel sont tenus de souscrire chaque année la déclaration spéciale prévue à l'article 53 A du CGI dans le délai fixé à l'article

175 du même code. Il en est ainsi même si aucun exercice n'a été arrêté au cours de l'année précédente (cf. G 122) ou si l'entreprise est déficitaire.

Ce principe général comporte toutefois certaines dérogations.

#### A PRINCIPE GÉNÉRAL

**2** Il convient de rappeler que sont pris en considération, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, les résultats réalisés au cours du ou des exercices clos pendant l'année d'imposition ou si aucun exercice n'a été arrêté, les résultats réalisés depuis la fin de la dernière période imposée jusqu'au 31 décembre de ladite année.

**3** Mais, dans tous les cas, la déclaration spéciale doit être souscrite annuellement et parvenir à l'administration dans les délais légaux fixés par l'article 175 du CGI, à savoir :

- jusqu'au 28 ou 29 février de l'année suivante, pour les entreprises qui clôturent leur exercice en cours d'année ou qui n'ont arrêté aucun exercice au cours de l'année précédente ;
- jusqu'au 31 mars pour les entreprises qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre.

Les délais ainsi fixés sont les mêmes que ceux impartis pour la production de la déclaration d'ensemble.

**4** Lorsque le délai de déclaration expire un jour férié, il convient de reporter au prochain jour ouvrable la date de son expiration.

**5** Les déclarations doivent parvenir au service au plus tard à la date d'expiration du délai légal avant minuit. Mais, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'État, une déclaration doit être considérée comme déposée en temps utile lorsqu'elle a été remise à la poste à une date et à une heure telles, qu'elle aurait normalement dû parvenir au service concerné avant l'expiration du délai légal, le cachet de la poste faisant foi.

Ne doit donc pas être considérée comme tardive une déclaration qui est parvenue après



expiration du délai lorsque cette circonstance est due à un retard anormal du service postal.

Il s'agit là d'une question de fait qu'il appartient au service d'apprécier après avis, s'il y a lieu, du service des postes et, le cas échéant, sous le contrôle des tribunaux.

Depuis la souscription en 1987 des déclarations relatives aux exercices clos en 1986, il est admis qu'en cas d'acheminement des déclarations par la voie postale, la date retenue pour le dépôt de ces déclarations est celle figurant sur le cachet de la poste qui fait foi de la date d'expédition.

En cas de remise directe des déclarations aux services fiscaux, la date retenue pour le dépôt de ces déclarations est celle à laquelle cette remise a été effectuée.

**6** La non-production ou la production tardive de la déclaration spéciale du bénéfice réel peut entraîner l'évaluation d'office du bénéfice imposable (LPF, art. L. 73-1, cf. 4 G 3326). Elle peut donner également lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 1728 du CGI.

## B DÉROGATIONS AU PRINCIPE GÉNÉRAL

**7** En principe, le délai imparti par la loi est un délai de rigueur. Cependant, des délais supplémentaires sont accordés aux contribuables domiciliés hors de France métropolitaine (cf. DB 5 division B).

Toutefois, afin de faciliter aux assujettis l'accomplissement de leurs obligations fiscales, divers assouplissements sont apportés au principe exposé ci-dessus.

### I. Prorogations exceptionnelles

**8** Pour tenir compte de circonstances particulières, le ministre chargé du Budget peut accorder une prorogation exceptionnelle du délai de déclaration, pour certaines années.

Il est fait observer que la prorogation ainsi accordée, le cas échéant, aux entreprises imposées selon leur bénéfice réel ne concerne pas nécessairement les entreprises relevant du régime simplifié et pour lesquelles le délai de déclaration fait l'objet de dispositions particulières (cf. G 343).

Un tableau récapitule, en annexe à la présente sous-section, les prorogations ainsi accordées au titre des années 1992 à 1997.

### II. Déclarations provisoires

**9** Lorsqu'un contribuable, ou une entreprise, relevant de l'impôt sur le revenu et arrêtant ses écritures au 31 décembre, éprouve **des difficultés** pour établir sa déclaration avant la fin du mois de mars, il est admis en pratique qu'une déclaration provisoire soit souscrite dans les conditions et sous les réserves suivantes :

- le contribuable doit justifier des circonstances l'ayant mis dans l'impossibilité de souscrire sa déclaration en temps utile ;
- la déclaration provisoire doit elle-même être souscrite dans le délai légal ;
- une déclaration appuyée des comptes définitifs doit être adressée au service aussitôt que possible ;
- enfin, pour être recevable, la déclaration provisoire ne saurait consister simplement en affirmations plus ou moins vagues sur l'ordre de grandeur des résultats de l'exercice écoulé ; elle doit comporter l'indication chiffrée des éléments utiles à l'établissement d'une imposition, même provisoire, tels que ces éléments sont connus à la date de souscription de la déclaration provisoire. Le chef d'entreprise a seulement la faculté de formuler certaines réserves sur les données de la déclaration qui ne peuvent être considérées comme définitives (CE, arrêt du 5 novembre 1955, req. n° 80763, RO, p. 427).

**10** La même tolérance est admise dans la pratique à l'égard des sociétés dont le bilan n'a pas encore été approuvé à la date du 31 mars, lorsqu'il est justifié de l'impossibilité de réunir avant cette date l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.



Dans ce cas, la déclaration provisoire doit obligatoirement comporter l'indication des résultats qui seront soumis à l'assemblée générale. Elle ne doit être acceptée qu'appuyée des documents comptables dont la production est prévue à l'article 38-II de l'annexe III au CGI (cf. 4 G 3327), étant entendu qu'en cas de modifications apportées par l'assemblée générale, des documents rectificatifs doivent être joints à la déclaration définitive. Seule la déclaration définitive des résultats, dûment arrêtés par l'assemblée générale annuelle, est opposable à la société.

**11** Il convient enfin de préciser que en dehors des tolérances dont il vient d'être fait état, le service **n'a pas la faculté d'accorder des délais supplémentaires** et, les délais légaux étant expirés, il ne peut, en principe, considérer une déclaration comme valable que si elle tend à compléter ou rectifier (cf. n° 15) une déclaration provisoire régulièrement souscrite dans les délais.

Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels et en raison d'un empêchement dûment justifié que des déclarations provisoires ne répondant pas aux prescriptions analysées ci-dessus pourraient être acceptées.

### III. Déclarations rectificatives

**12** En principe, la déclaration produite dans le délai légal bénéficie d'une présomption d'exactitude et elle est opposable au contribuable (notamment lorsqu'elle a été régulièrement souscrite par un tiers en son nom).

Cependant, les contribuables ou les entreprises qui ont commis une erreur ou une omission dans une déclaration relative à l'établissement de leurs impôts ont la faculté de souscrire une déclaration rectificative.

**13** Celle-ci, bien entendu, est considérée comme couvrant l'inexactitude des indications initialement fournies si elle est déposée ou remise avant l'expiration des délais impartis pour la production de la déclaration.

**14** Dans le cas contraire :

- si l'on se trouve en présence d'une omission commise au détriment du Trésor, il convient d'appliquer la sanction correspondant aux irrégularités commises. Toutefois, lorsque la réparation de ces irrégularités présente un caractère spontané, il sera largement tenu compte de la bonne foi du contribuable, tant pour l'application que pour l'éventuelle remise des pénalités légalement encourues ;

- si l'on se trouve en présence d'une erreur commise par le contribuable, à son détriment, dans sa déclaration initiale, cette dernière déclaration seule, produite dans le délai légal, lui est en principe opposable et l'intéressé ne peut obtenir de réduction que par voie de réclamation, après la mise en recouvrement du rôle, et en apportant la preuve du chiffre exact de son bénéfice. Toutefois, dans ce cas, le service ne doit pas, en fait, se refuser à tenir compte de la déclaration rectificative produite hors délai si, cette déclaration ayant, par exemple, seulement pour objet de rectifier une erreur matérielle, il n'existe aucun doute sur son bien-fondé.

**15** Il va de soi que lorsqu'une entreprise, se trouvant dans l'impossibilité de souscrire une déclaration définitive dans le délai légal, a été autorisée à produire avant l'expiration dudit délai une déclaration provisoire satisfaisant aux conditions indiquées au paragraphe précédent, elle n'encourt aucune pénalité, même dans le cas où la déclaration définitive ferait apparaître un bénéfice supérieur à celui de la déclaration provisoire, sous réserve toutefois qu'elle ait fait toute diligence pour satisfaire aussitôt que possible à ses obligations.

## ANNEXE

### PROROGATIONS DE DÉLAIS ACCORDÉES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES RELEVANT D'UN RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION



## Référence n° 5 : extraits du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962

Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962

Décret portant règlement général sur la comptabilité publique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétariat d'Etat au budget,

Vu la Constitution, (1) Modifié par :

Décret n° 74-246 du 11 mars 1974 (J.O. du 17 mars 1974) ;

Décret n° 76-1027 du 10 novembre 1976 (J.O. du 13 novembre 1976) ;

Décret n° 86-620 du 14 mars 1986 (J.O. du 20 mars 1986).

notamment l'article 37 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment les articles 1er et 45 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

### ***TROISIÈME PARTIE*** : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX.

#### **A** - ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A CARACTÈRE ADMINISTRATIF.

##### ***TITRE III*** : LA COMPTABILITÉ.

##### ***CHAPITRE Ier*** : ***PLAN COMPTABLE.***

#### **Article 180**

En ce qui concerne la comptabilité générale, le plan comptable particulier de l'établissement est conforme au plan comptable type des établissements publics à caractère administratif approuvé par le ministre des finances.

Le plan comptable type s'inspire du plan comptable général.

Le plan comptable particulier établi par le directeur et l'agent comptable est présenté au conseil national de la comptabilité et soumis à l'approbation du ministre des finances.

#### **Article 181**

En ce qui concerne la comptabilité analytique, le plan comptable est établi, selon les modalités prévues par le plan comptable général, sur proposition du conseil d'administration par le ministre des finances.

#### **Article 182**

La comptabilité est tenue en utilisant le système comptable le mieux adapté aux besoins et à l'importance de l'établissement ainsi qu'aux exigences du plan comptable particulier.



## ***CHAPITRE II : COMPTE FINANCIER.***

### **Article 183**

A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.

**Le compte financier comprend :**

La balance définitive des comptes ;

Le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires ;

Le développement des résultats de l'exercice ;

**Le bilan ;**

La balance des comptes des valeurs inactives.

### **Article 184**

Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.



## Référence n° 6 : extraits du Décret 94-39 du 14 Janvier 1994

### Décret 94-39 du 14 Janvier 1994

#### Décret relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

NOR : RESK9301635D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, et notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 85-199 du 11 février 1985 modifié relatif à la Cour des comptes ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1er mars 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

#### *TITRE IV : COMPTABILITÉ.*

##### **Article 44**

Le plan comptable particulier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, conforme au plan comptable général, est approuvé conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget après avis du Conseil national de la comptabilité.

##### **Article 45**

Chaque établissement se dote d'une comptabilité analytique dont les procédures et méthodes sont conformes à celles proposées par le plan comptable général.



#### **Article 46**

Le compte financier est établi et présenté dans les conditions prévues aux articles 183 et 184 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Il est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice et communiqué sans délai au recteur d'académie, chancelier, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Si le compte financier n'est pas adressé dans les formes prescrites par l'article 187 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, le ministre chargé de l'enseignement supérieur en est informé par son représentant au conseil d'administration. Il peut, en accord avec le ministre chargé du budget, désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes.